



Règlement du budget participatif de la Ville de Saint-Avold

Dispositif associé aux comités de quartier

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du budget participatif de la Ville de Saint-Avold, mis en œuvre en lien avec les comités de quartier.

Le budget participatif est un dispositif de démocratie participative reconduit annuellement. Il permet aux habitants de Saint-Avold de proposer des projets d'investissement d'intérêt collectif destinés à améliorer le cadre de vie, les espaces publics et les équipements de proximité et de participer au choix des projets retenus par un vote.

La Ville organise le dispositif avec l'appui des comités de quartier, qui constituent des instances de participation citoyenne et des relais de proximité entre les habitants et la Ville.

Article 2 – Accès au dispositif

Tout habitant de Saint-Avold peut proposer un projet, à titre individuel ou collectif.

Les projets sont déposés auprès du comité de quartier du secteur géographique concerné, selon les modalités définies par la Ville.

Lorsqu'un projet concerne plusieurs secteurs géographiques, la Ville détermine le secteur auquel il est rattaché pour son instruction, son inscription au vote et son financement, après avis des comités de quartier concernés.

Article 3 – Organisation des éditions

Une édition du budget participatif est organisée chaque année à l'initiative de la Ville.

Le calendrier ainsi que les modalités de participation sont arrêtés par la Ville et portés à la connaissance du public.

Article 4 – Enveloppe budgétaire

Le budget participatif est doté d'une enveloppe annuelle d'investissement. Son montant est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget communal.

Cette enveloppe est répartie entre les différents secteurs géographiques de la Ville correspondant chacun au périmètre d'un comité de quartier et regroupant un ou plusieurs quartiers, selon les modalités définies par la Ville.

Article 5 – Conditions de recevabilité des projets

Pour être recevable, un projet doit notamment :

- contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;
- présenter un intérêt collectif ;
- constituer une dépense d'investissement ;
- relever des compétences de la Ville ou pouvoir être réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- être réalisable dans des conditions techniques, juridiques, financières et réglementaires compatibles avec les moyens de la collectivité ;

- être compatible avec les politiques publiques et les projets engagés par la Ville ;
- respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6 – Orientations thématiques du budget participatif

Les projets peuvent porter sur tout sujet répondant aux critères définis au présent règlement.

La Ville peut toutefois définir, pour chaque édition, une ou plusieurs orientations thématiques destinées à favoriser l'émergence de projets répondant aux enjeux du territoire.

Les comités de quartier contribuent à identifier les besoins de leur secteur et peuvent accompagner les habitants dans l'émergence de projets répondant à l'intérêt collectif.

Article 7 – Déroulement du budget participatif

Chaque édition comprend les étapes suivantes :

1. lancement du dispositif ;
2. dépôt des projets ;
3. instruction des projets ;
4. vote des habitants ;
5. réalisation et suivi des projets retenus.

Article 8 – Dépôt des projets et accompagnement

La Ville informe les habitants de l'ouverture du budget participatif et des modalités de participation.

Les comités de quartier recueillent les propositions, accompagnent les porteurs de projet qui le souhaitent dans leur formalisation et transmettent les dossiers à la Ville pour instruction.

Le dossier de présentation comprend notamment :

- une description du projet ;
- sa localisation ;
- ses objectifs ;
- les éléments permettant d'apprécier son intérêt collectif ;
- une estimation de son coût ou tout élément permettant de l'évaluer.

Article 9 – Instruction et recevabilité

Les services de la Ville instruisent les projets afin d'en vérifier la recevabilité au regard des critères définis à l'article 5 ainsi que leur faisabilité technique, juridique, financière et réglementaire.

Les comités de quartier ne disposent d'aucun pouvoir de décision concernant la recevabilité des projets, leur inscription au vote ou leur financement.

Les services de la Ville peuvent demander tout complément d'information au porteur du projet, en lien avec le comité de quartier concerné.

Toute décision d'irrecevabilité est motivée et portée à la connaissance du porteur du projet ainsi que du comité de quartier.

Un projet déclaré irrecevable peut être présenté lors d'une édition ultérieure après avoir été adapté.

Article 10 – Vote des habitants et classement des projets

Les projets déclarés recevables sont soumis au vote des habitants du secteur concerné.

La Ville organise le vote selon les modalités qu'elle définit et porte à la connaissance du public. Celui-ci peut être organisé par voie numérique sur le site internet de la Ville ou sur sa plateforme de participation citoyenne. Un autre mode de participation peut être mis en place si nécessaire.

À l'issue du vote, les projets sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Les projets sont retenus dans cet ordre, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le classement issu du vote est définitif. Aucune contestation relative aux résultats du vote ne peut donner lieu à une nouvelle consultation ou à une modification du classement des projets.

Article 11 – Réalisation des projets

Les projets retenus sont réalisés par la Ville ou sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles de la commande publique et de la comptabilité publique.

La Ville peut adapter les modalités techniques de mise en œuvre d'un projet, sans en modifier l'objet, afin d'en garantir la faisabilité.

Si le coût ou les contraintes techniques d'un projet évoluent de manière significative entre son approbation et sa réalisation, la Ville peut en adapter les modalités de réalisation ou en ajuster le contenu dans le respect de son objectif initial.

Lorsqu'un projet ne peut plus être réalisé pour des motifs techniques, juridiques, réglementaires ou financiers dûment justifiés, la Ville peut décider d'y renoncer. Cette décision est portée à la connaissance du porteur du projet, du comité de quartier concerné et des habitants.

Les équipements réalisés demeurent la propriété de la Ville.

Article 12 – Suivi et information

La Ville assure, en lien avec les comités de quartier, le suivi des projets retenus.

La Ville informe régulièrement les habitants de l'avancement des réalisations ainsi que, le cas échéant, des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 13 – Extension du dispositif à des associations désignées par la Ville

La Ville de Saint-Avoid peut conclure une convention avec une ou plusieurs associations locales afin de leur confier tout ou partie des missions exercées par les comités de quartier dans le cadre de la mise en œuvre du budget participatif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux associations concernées, dans la limite des missions qui leur sont confiées par la convention.

Article 14 – Évolution du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il s'applique à l'ensemble des éditions du budget participatif de la Ville de Saint-Avoid associé aux comités de quartier.

Les comités de quartier peuvent formuler auprès de la Ville toute proposition d'évolution du présent règlement afin de contribuer à l'amélioration du dispositif.

Toute modification du présent règlement est approuvée par délibération du Conseil municipal.